

Le traitement des grumes du bon usage des produits phytosanitaires

Avec la douceur printanière, le risque de piqûre pour les grumes et billons de sapin ou d'épicéa stockées sur place de dépôt va apparaître... c'est l'occasion de faire quelques rappels sur le traitement des bois et les règles à mettre en œuvre.

La piqûre, c'est quoi?

Derrière ce terme générique se trouve un insecte, le scolyte liseré. Pendant son cycle de reproduction, il creuse des galeries dans le bois (jusqu'à 10 cm) qui sont ensuite rapidement envahies par des champignons responsables de la dépréciation du bois. Les attaques sont limitées à la période d'essaimage du scolyte, soit environ 2 mois entre mi-mars et mi-juin selon les conditions météorologiques. Durant cette période, des traitements préventifs et curatifs sont possibles sur place de dépôt. Ces interventions raisonnées se font dans un cadre réglementaire strict et selon des modalités techniques précises pour obtenir une bonne efficacité tout en limitant au maximum les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ces traitements sont réalisés par pulvérisation d'un des produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'usage « Forêt-Traitement des bois abattus ». Actuellement, il existe 2 substances actives homologuées, la cyperméthrine et la lambda-cyalothrine, déclinées sur 3 spécialités commerciales (Forester, Profore et Karaté Forêt).

Que dit la réglementation ?

Les entreprises qui vendent ces produits, qui conseillent sur leurs utilisations ou qui les appliquent en prestation de services, doivent obtenir un **agrément** du ministère en charge de la forêt (DRAAF). Pour cela, elles doivent obtenir une certification, posséder un contrat avec un organisme certificateur agréé et avoir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les activités soumises à agrément. Des audits de contrôle et de certification sont alors régulièrement réalisés. Un suivi des achats et des stocks de produits phytosanitaires est à assurer. Les personnels de ces entreprises doivent également obtenir le certificat individuel dit « Certiphyto » correspondant à leur activité.

Les propriétaires forestiers et les exploitants qui traitent leur propre bois devront également avoir leur « Certiphyto » à partir du 26 novembre 2015. D'ici là, pour acheter les produits, ils doivent justifier de leur qualité de professionnel par la fourniture d'un numéro SIREN avec une activité sylviculture (code NAF : A02.1) ou en produisant une référence à un document de gestion durable défini dans le Code Forestier.

Quelles sont les pratiques réglementaires ?

Toutes ces dispositions ont pour objectif la réduction et l'amélioration de l'utilisation des produits phytosanitaires. Parmi les recommandations communes, rappelons les principales :

- Respecter les doses indiquées dans les fiches techniques des produits, voire les réduire. En effet, l'expérience de certains montre qu'il est possible de traiter efficacement avec des doses moindres. Signaler les piles de bois traitées car le produit a un « délai de rentrée » de 48 h : pendant cette durée, personne ne doit accéder aux lieux où a été appliqué le produit.
- Respecter les ZNT (Zones Non Traitées) par rapport à un point d'eau : fixée à 5 m sur les fiches techniques des produits, la distance minimale d'application est portée à 6 m dans le cadre de la certification PEFC et à 10 m par le règlement national d'exploitation de l'ONF.
- Vérifier que le bois à traiter n'est pas situé dans un périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable, où les traitements sont interdits.
- Connaître les volumes à traiter pour bien déterminer le volume de bouillie à préparer et ainsi ne pas avoir d'excédents à gérer comme déchets.
- Ne pas traiter en cas de fort ensoleillement, de chaleur ou de vent. La réglementation interdit tout traitement avec un vent supérieur à 19 Km/h.
- Vérifier le bon fonctionnement du matériel et faire son étalonnage.
- Eliminer les emballages vides par les services de collecte spécifique et les eaux de rinçage et de lavage du matériel de traitement selon les règles en vigueur.

•

Quelles techniques alternatives à envisager ?

La première alternative consiste à réduire le recours à ces traitements et pour cela, à limiter au maximum les volumes de bois stockés sur place de dépôt en période sensible soit en les évacuant directement vers les parcs à grumes des scieries et industries du bois, soit en décalant lorsque cela est possible les exploitations.

Le stockage sous arrosage, pour les scieries qui ont conservé leurs aires, peut être une alternative mais les coûts sont toutefois plus importants. Enfin, de nouvelles techniques méritent d'être étudiées, telles que l'utilisation de filets imprégnés qui se pratique en Suisse, mais les produits actuellement utilisés ne sont pas homologués en France.

Les volumes de bois traités sur place de dépôt représentent une très faible proportion du volume total exploité. Bien que l'impact de ces traitements sur le milieu naturel soit limité, les forestiers ne doivent toutefois pas sous-estimer les conséquences de l'utilisation de ces produits. Les problèmes de pollution de nos rivières karstiques sont multifactoriels et relèvent d'une responsabilité collective. Il est donc important que chaque acteur de la filière s'approprie et mette en œuvre ces bonnes pratiques. Elles contribuent à la crédibilité de la gestion durable des forêts que nous revendiquons.

Rédaction : Comité d'Orientation Forêt Bois/DRAAF